

Séance du Conseil communal du 19 mars 2013.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Secrétaire communal.

Séance ouverte à 20h00

SEANCE PUBLIQUE

Messieurs Pirot et Lenaerts ne sont pas encore présents lors de l'examen du point 00.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 19.02.2013)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 19 février 2013; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 19 février 2013 tel qu'il est proposé.

Point supplémentaire déposé par un Conseiller communal sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur Lenaerts rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point 01.

Monsieur Pirot n'est pas encore présent lors de l'examen du point 01.

01. Administration générale : Affiliation de la commune de Grez-Doiceau à l'asbl «Les Territoires de la Mémoire» - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, spécialement en ses articles L-1122-24 et L-1122-30; Vu la proposition du 1^{er} mars courant, d'affilier la commune de Grez-Doiceau à l'asbl «Les Territoires de la Mémoire»; Considérant l'intérêt que représente cette association, dont l'objet consiste à entretenir la Mémoire, par l'explication des mécanismes de l'Histoire contemporaine, et plus généralement, par l'éducation – notamment des jeunes générations – en vue de contribuer à forger une société de citoyens responsables; Considérant que le réseau des «Territoires de Mémoire» compte parmi ses affiliés, notamment plus de 150 communes de Wallonie et Bruxelles; Considérant que parmi les nombreux services proposés par l'association précitée, figurent des visites de lieux de Mémoire en Belgique et à l'étranger, du parcours symbolique à Liège (avec mise à disposition gratuite d'un autocar pour les écoles de l'entité), des outils pédagogiques, des films, des animations ou des spectacles conçus pour différents publics (enfants de 5 à 8 ans, enfants de plus de 11 ans, adolescents, adultes), des expositions itinérantes, un centre de documentation, des publications (dont la revue «Aide Mémoire»), etc. ; Considérant que le coût de l'affiliation au réseau des «Territoires de la Mémoire» s'élève à 0,025€ par habitant et par an, soit environ 325€; Considérant que le crédit devra être prévu par voie de 1^{ère} modification budgétaire; Vu le dossier mis à disposition des membres du Conseil; Entendu l'exposé de Monsieur Devière et les remarques ou questions de Mesdames de Halleux et de Coster-Bauchau; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'affilier la commune de Grez-Doiceau à l'asbl «Les Territoires de la Mémoire», boulevard d'Avroy, 86 à 4000 Liège et d'adhérer à la convention de partenariat. **Article 2** : de prévoir qu'un exemplaire de la revue trimestrielle «Aide Mémoire» sera, chaque fois, transmis à la bibliothèque communale. **Article 3** : de prévoir un crédit de 325€, correspondant à la cotisation annuelle de l'affiliation, par voie de 1^{ère} modification budgétaire. **Article 4** : de notifier la présente délibération à l'ensemble des directions d'écoles et aux associations d'anciens combattants, établies sur le territoire communal, au service jeunesse communal (éducateur de rues) et à l'asbl «Les Territoires de la Mémoire».

02. Administration générale - Secrétariat des membres du Collège communal - Définition des règles générales applicables – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1123-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que « chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats. »; Considérant que l'évolution des matières à gérer par les membres du Collège communal est telle qu'il est utile de permettre à ceux-ci de disposer de l'assistance d'un secrétariat spécifique; Considérant qu'il y a lieu de définir les règles générales applicables à ce secrétariat conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation; Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus aux articles 10102/111-01 et 10102/113-01 du budget de l'exercice 2013; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Madame Martin; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts), 7 voix contre (M. Barbier, M. Clabots, M. Cordier, M. Feys, M. Magos, M. Renoirt, Mme de Halleux) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la création d'un secrétariat pour assister les membres du Collège communal, ceci uniquement pour la durée de la législature en cours. Le financement de ce secrétariat sera à charge du budget communal. Article 2 : de fixer à un mi-temps (19 heures) exercé par un employé de niveau universitaire (échelle barémique A1) la composition dudit secrétariat. Article 3 : de fixer comme suit les tâches afférentes à ce secrétariat :

- a) recherches et études propres à faciliter le travail des membres du Collège dans le cadre de leur mandat politique communal (à l'exclusion de tout ce qui est d'intérêt privé et personnel);
- b) travaux préparatoires visant à faciliter la tâche des mandataires;
- c) représentation des élus locaux (à l'exclusion de toute prise de décision incombant au Collège);
- d) secrétariat lié à la fonction des membres du Collège.

En aucun cas, le secrétariat des membres du Collège ne pourra se substituer aux services de l'Administration communale, le Secrétaire communal étant par ailleurs le lien obligé pour les rapports entre les agents sous l'autorité du collège et ceux relevant de l'administration.

Article 4 : de charger le Collège de procéder aux formalités de recrutement du personnel qui sera affecté à ce secrétariat, sans intervention de l'Administration communale sinon au niveau de la formalisation de la décision. Article 5 : de soumettre pour le surplus le personnel du secrétariat des membres du Collège aux statuts administratif et pécuniaire applicables à l'ensemble du personnel communal et d'octroyer au personnel dudit secrétariat une indemnité mensuelle de cabinet d'un montant de 500 € à l'indice 138.01 (montant pour un temps plein).

03. Administration générale : Réseau Publink 2.0 upgrade vers 2.5 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 2° f); Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics; Revu sa délibération du 28 août 2001 relative à l'adhésion au réseau Publink; Considérant que ce réseau informatique privé développé par Dexia Banque SA et Belgacom SA à l'intention exclusive de leurs partenaires (communes, CPAS et provinces) offre des services exclusifs comme la connection au registre national; Attendu que la mensualité diminue et que le service augmente, cela représente une économie hors frais d'installation de 1643,52 € TVA comprise pour 3 ans. Vu l'offre de Belgacom SA du 13 février 2013; Vu le rapport le rapport du service informatique; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'upgrade du réseau Publink 2.0. vers 2.5. Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2, 2° f) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Article 3 : d'approuver le montant de la dépense estimée à 15.000,00 € TVA comprise pour 3 ans. Article 4 : aucun cautionnement ne sera exigé, l'exécution du marché étant contrôlée au fur et à mesure de son avancement. Article 5 : de rendre applicable au marché considéré les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges.

04. Administration générale : Sports : Ecole de football Grez-Doiceau asbl – Désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'asbl.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 3 juillet 2012 approuvant le texte de la convention de mise à disposition des infrastructures du Stampia à passer avec l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau; Attendu que cette convention a été adoptée par toutes les parties en date du 2 octobre 2012; Considérant que celle-ci prévoit en son article 3 que l'asbl accueillera au sein de son Assemblée générale un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal et deux administrateurs dont l'Echevin des sports (ou autre représentant du Collège) et un représentant du groupe le plus important de la minorité du Conseil communal; Vu sa délibération du 17 avril 2012 relative à la désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau; Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner les représentants qui siégeront au sein de l'asbl en question; Considérant que le groupe Ecolo a souhaité ne pas déposer de représentant jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales sur la question; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Monsieur Dewilde et de Monsieur Cordier; PREND ACTE de la désignation au sein de l'Ecole de football des représentants des groupes politiques représentés au Conseil communal :

- Monsieur Victor Pirot pour le groupe L'Equipe (AG)
- Monsieur Nicolas Cordier pour le groupe L-Bourgmestre Avec Vous (AG et CA)
- Monsieur Alain Jacquet pour le groupe Alliance communale (AG et CA)

05. Administration générale : (TP2013/037) Marché de services: Audit des activités et assistance en gestion, finance et fiscalité – Principe – Cahier spécial des charges, estimation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 80, 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er}; Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la gestion de certains bâtiments exploités par l'Administration communale ou faisant l'objet d'une concession de gestion par l'administration communale à d'autres organismes (RCA Grez-Doiceau, ...), il s'avère nécessaire de recourir aux services d'un bureau spécialisé en vue d'une part, de réaliser un audit des activités des bâtiments concernés et, d'autre part, de bénéficier d'une assistance en gestion, finance et fiscalité; Considérant que les bâtiments concernés sont les suivants :

- le Hall omnisports de Grez-Doiceau;
- l'espace sport de rue à Grez-Doiceau;
- la salle de gymnastique de l'école communale fondamentale F. Vanbever de Grez-Doiceau ;
- l'école de jeunes de football implantée sur le site sportif du Stampia;

Attendu que ce marché de services serait conclu pour une période de trois ans, sous couvert du droit pour la commune de résilier ce contrat au terme de la première année et de la seconde moyennant un préavis de un mois; Considérant que le marché de services à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Audit des activités et assistance en gestion, finance et fiscalité;
- Montant estimatif global de la dépense : 65.537,19 € HTVA, soit 79.300 € TVAC arrondis à 80.000 € TVAC pour les trois années;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 65.537,19 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant»; Vu le cahier spécial des charges fixant notamment les conditions et mission du prestataire à désigner; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 764/122-03 du service ordinaire du budget 2013; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle générale d'annulation «Marchés publics» conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les intervention de Monsieur Barbier, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur

Clabots, de Monsieur Pirot, de Monsieur Devière et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; par 16 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 7 abstentions (M. Barbier, M. Clabots, M. Cordier, M. Feys, M. Magos, M. Renoirt, Mme de Halleux), DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la réalisation d'un audit des activités des bâtiments visé dans la présente et de recourir à une assistance en gestion, finance et fiscalité pour lesdits bâtiments. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de services à conclure. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 80.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

06. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2012 – Prise d'acte – Compte annuel 2012 : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 68; Vu le compte de l'exercice social 2012 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 12 mars 2013; Vu le rapport d'activités 2012 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 12 mars 2013; Vu le rapport du Collège des Commissaires; Vu le rapport du réviseur d'entreprises; PREND ACTE du rapport d'activités 2012 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 12 mars 2013. Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Lenaerts, de Monsieur Barbier, de Monsieur Pirot, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Cordier, de Monsieur Dewilde, de Monsieur Botte, de Monsieur Clabots, de Monsieur Jacquet, de Monsieur Magos, de Monsieur Tollet et de Monsieur Devière; Après en avoir délibéré; par 22 voix pour et 1 abstention (M. Tollet); DECIDE : Article 1 : d'approuver le compte annuel 2012 correspondant à l'exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, lequel se présente comme suit:

Compte de résultats (avant affectation)

Produits: 330.898,29

Charges: 1.217.492,52

Solde : - 886.594,23

Bilan

Actif : 2.949.626,18

Passif : 2.949.626,18

Solde : 0,00

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

07. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget et plan d'entreprise 2013 : Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 64; Vu les budget et plan d'entreprise 2013 approuvés par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 12 mars 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Barbier, de Monsieur Pirot, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Cordier, de Monsieur Tollet et de Monsieur Lenaerts; Après en avoir délibéré; par 16 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 7 abstentions (M. Barbier, M. Clabots, M. Cordier, M. Feys, M. Magos, M. Renoirt, Mme de Halleux); DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2013 présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Dépenses : 1.279.512,09 euros

Recettes : 157.357,00 euros

Solde: - 1.122.155,09 euros

Article 2 : d'approuver le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour l'année 2013.

08. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subside de fonctionnement 2013 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5° ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 70; Vu le plan d'entreprise 2013 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 12 mars 2013; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Vu sa délibération de ce jour approuvant ses budget et plan d'entreprise pour l'exercice 2013; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en équilibrant le budget de ladite RCA; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'octroyer un subside de fonctionnement à la Régie communale autonome Grez-Doiceau à concurrence d'un montant maximum de 1.122.155,09 euros pour l'année 2013. Article 2 : de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie et de la décentralisation.

09. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Modification des statuts.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1231-4 à 1231-11 ainsi que l'article L3131-1 § 1, 7° ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 portant approbation des statuts de la RCA Grez-Doiceau; Considérant qu'il y a lieu d'adapter lesdits statuts; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver les statuts modifiés de la RCA Grez-Doiceau comme suit :

STATUTS DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME GREZ-DOICEAU

I. Définitions

Article 1^{er}. - Dans les présents statuts, on entend par :

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le comité de direction de la régie autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- LCS: les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

II. Objet et siège social

Article 2. - La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 26 juin 2007, conformément à l'article L1231-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a pour objet:

- L'étude, la création et l'exploitation d'installations et établissements à but sportif et récréatif, en ce compris tout ce qui en fait partie, tels que cafétérias, restaurants, ... ainsi que tous les services au public y afférents telle la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport (AR 10/04/1995 Art 1^{er} 7°).
- L'organisation d'événements à caractère public (AR 10/04/1995 Art 1^{er} 12°).

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Elle devra établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre. La RCA veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

Article 3. - Le siège de la régie est établi à Grez-Doiceau à la place Ernest Dubois au numéro 1.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4. - La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD art. L1231-5 §3). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD art. L1231-6).

2. Du caractère rémunéré des mandats

Article 5. - Tous les mandats exercés au sein du Conseil d'administration le sont à titre gratuit. Le Conseil d'administration détermine le montant d'éventuels jetons de présence pour les membres du Comité de direction.

3. Durée et fin des mandats

Article 6. - Par. 1^{er}. - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 9. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10. - Par. 1^{er}. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions des LCS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Par. 2. - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12. - Par. 1^{er}. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les LCS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2. - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3. - Les membres du comité de direction peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 14. - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, CDLD ;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 17. - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 18. - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 19. - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 20. - **Par. 1er.** - Le conseil d'administration est composé de onze membres.

Par. 2. - En vertu de l'article L1231-5 §2 CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 21. - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22. Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 20, par. 1er, n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 23. - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24. - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

Article 25. - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26. - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 27. - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 28. - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction, selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

Article 29. - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

Article 30. - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 31. - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 32. - Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 33. - Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 34. - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal : un représentant de la majorité au conseil, l'autre issu de la minorité au conseil.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 35. - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36. - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 37. - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

Article 38. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les budgets et comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 39. - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 42. - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43. - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 44. - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 45. - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 46. - Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47. - Les administrateurs empêchés ne peuvent se faire représenter.

5. Des oppositions d'intérêt

Article 48. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

Article 49. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 50. - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

Article 51. - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 52. - Par 1^{er}. - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir ou colorier un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53. - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 54. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et contresigné par le secrétaire.

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1. Fréquence des séances

Article 55. - Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 56. - L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

Article 57. - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

4. Des experts

Article 58. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59. - Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 60. - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 61. - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 62. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63. - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. - Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 octobre de chaque année au plus tard au cours de l'exercice qui précède celui concerné par ledit plan.

Le rapport d'activités doit chaque année être soumis au conseil communal pour le 30 avril qui suit l'exercice concerné au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65. - Le plan d'entreprise met en oeuvre le contrat de gestion. Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 67. - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 68. - Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. Moyens d'action

1. Généralités

Article 69. - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 70. - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 71. - L'administrateur délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. Comptabilité

1. Généralités

Article 72. - La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. La comptabilité sera tenue par un comptable externe ou interne.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 73. - L'exercice social débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social débutera à dater de la création de la régie pour se clôturer le 31 décembre 2008.

Article 74. - Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 75. - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut désigner un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 76. - Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 25 % pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la caisse communale.

XIII. Personnel

1. Généralités

Article 77. - Le personnel de la régie autonome est soumis au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Le conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Des interdictions

Article 78. - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 79. - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 80. - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81. - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 82. - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 83. - Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

XV. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 84. - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile au siège de la régie.

2. Délégation de signature

Article 85. - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. Devoir de discrétion

Article 86. - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

XVI. Organe consultatif

1. Généralités

Article 87. - Il est formé un conseil des utilisateurs pouvant être consulté en matière d'animation sportive.

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 88. - Tous les mandats au sein du conseil des utilisateurs sont exercés à titre gratuit.

XVII. Règles spécifiques au conseil des utilisateurs

1. Mode de désignation

Article 89. - Tout utilisateur des infrastructures sportives de la régie, constitué en association ou groupement, peut désigner au maximum deux représentants auprès du conseil des utilisateurs.

Cette désignation doit être notifiée par écrit par le responsable de l'association ou du groupement et produit en début de séance.

2. Pouvoirs

Article 90. - Par. 1^{er} Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs en matière d'animations sportives et d'élaboration des programmes d'activités y afférentes de la régie.

Par. 2. Le plan annuel d'occupation et d'animation sportive fixe le cadre des programmes d'activités sportives de la régie pour une saison.

3. Du secrétaire

Article 91. - Le conseil des utilisateurs peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

4. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 92. - Le secrétaire du conseil des utilisateurs rédige les procès-verbaux des séances qu'il communique à l'attention du conseil d'administration.

XVIII. Tenue des séances et délibérations du conseil des utilisateurs

1. Fréquence des séances

Article 93. - Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an et notamment dans le courant des mois de mai et septembre afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante et d'émettre son avis sur le plan annuel d'occupation et d'animation.

2. De la convocation aux séances

Article 94. - La compétence de décider que le conseil des utilisateurs se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 95. - Sur la demande d'un tiers des utilisateurs, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiquées.

Lorsque le nombre des utilisateurs n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

3. De la présidence des séances

Article 96. - Les séances du conseil des utilisateurs sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant désigné par lui et issu du comité de direction.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 97. - Pour le surplus, le conseil des utilisateurs arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

10. Administration générale : Logements à loyers modérés – Comité d'attribution : Modification composition - Désignations.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30 et L1122-34 §2; Revu sa délibération du 17 décembre 1996 décidant d'adopter le principe de la création de logements à loyers modérés au Clos des Crayeux; Attendu qu'il y a lieu de revoir sa délibération du 25 janvier 2005 modifiant la composition dudit Comité; Considérant que le comité d'attribution doit être renouvelé à chaque nouvelle législature; Attendu que le Bourgmestre ainsi que le Président du CPAS sont membres d'office; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de modifier comme ci-après la composition du Comité d'attribution :

- Le (la) Bourgmestre ou son représentant ;
- Le (la) Présidente du CPAS;
- 2 représentants du maître de l'ouvrage élus par son pouvoir législatif dont l'échevin des Travaux Publics;
- 2 représentants de l'opposition.

DESIGNE : Monsieur Michel Jonckers et Monsieur Victor Pirot en qualité de représentants du Maître de l'Ouvrage élus par son pouvoir législatif et Monsieur Erik Todts ainsi que Monsieur Gérard van der Straten Waillet comme représentants de l'opposition. Article 2 : de notifier cette délibération à chaque représentant désigné.

11. Affaires culturelles : Espace culturel – Acquisition d'un écran de projection – Principe – Mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o, a); Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3; Considérant que les modalités du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un nouvel écran de projection pour l'Espace culturel;
- Montant estimatif global de la dépense : 3.000 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000 € TVAC, soit un montant inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant»; Attendu que les crédits relèvent de l'article 762/74298:20130030.2013 au budget communal; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un nouvel écran de projection pour un montant maximum de 3.000 €, et de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Le marché se constate sur simple facture acceptée conformément à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. Article 2 : de fixer à 3 minimum le nombre de fournisseurs potentiels à consulter avant attribution de ce marché.

12. Affaires culturelles : Saison de spectacles à l'Espace culturel 2013 – Convention.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention ci-jointe concernant la mise en place d'une saison de 5 spectacles à l'Espace culturel de Nethen durant l'année 2013, en partenariat avec le Centre culturel de la vallée de la Nethen; Considérant que la Commune est sollicitée pour intervenir dans les frais afférents à cette saison à concurrence de 2500 euros; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 762/12406 du budget ordinaire de l'exercice 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que l'intervention de Madame Martin et de Monsieur Feys; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 : d'adopter la convention relative à la mise en place d'une saison de 5 spectacles à l'Espace culturel de Nethen durant l'année 2013. Article 2 : de transmettre la présente décision au partenaire ainsi qu'au département finances.

13. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2011.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 29 novembre 2012 et parvenue à l'Administration communale le 13 février 2013, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 7.010,16 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	11.904,68 €
Dépenses :	<u>10.482,61 €</u>
Excédent :	1.422,07 €

14. Cultes : Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain – Budget 2013.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain le 19 décembre 2012 et parvenu à l'administration communale le 13 février 2013 ledit budget, le budget 2012, le compte 2011 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2013 de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 15.698,63 € grâce à une intervention communale de 7.213,12 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et une intervention communale de 7.000,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires.

15. Environnement : Collecte d'encombrants au cas par cas- Avenant n°2 à la Convention de collaboration entre la commune et l'IBW pour la collecte des encombrants et objets qualifiés de réutilisables – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Revu sa délibération du 20 décembre 2011 approuvant la convention de collaboration avec l'IBW pour la collecte des encombrants et des objets qualifiés de réutilisables; Considérant que l'avenant n°2 à ladite convention porte sur les modalités de collectes différentes entre l'IBW pour les encombrants et la Ressourcerie de la Dyle pour les objets réutilisables; Vu le texte de l'avenant à la convention proposé par l'IBW; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Madame Martin et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1:** d'approuver le texte de l'avenant n°2 de la convention de collaboration avec l'Intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des encombrants et objets qualifiés de réutilisables :

« CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET L'IBW POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET OBJETS QUALIFIES DE REUTILISABLES

AVENANT N° 2

Entre d'une part:

La Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Députée-Bourgmestre et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal,

Et, d'autre part

L'Intercommunale du Brabant wallon (IBW), Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur de Traux de Wardin, Président et Monsieur Hancq, Vice-Président provincial.

L'Intercommunale procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique. Elle assure les appels sur un N° 0800 et organise les plannings d'enlèvements.

Elle enlèvera auprès d'habitants qui auront pris rendez-vous tout type de déchets pouvant aller au parc à conteneurs [excepté les ordures ménagères, les PMC, les papiers-cartons, verres, tonte de pelouse et les inertes sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac,...)].

Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée. Un forfait de 5 € pour le premier m³, 5 € pour le deuxième m³ et 5€ pour le m³ supplémentaire (max. 3 m³) sera demandé.

Les sommes perçues par l'IBW viendront en déduction des factures adressées par l'IBW à la Commune pour la fraction encombrants. L'Intercommunale facturera à la Commune, 33 €/heure/agent, le temps réellement presté par le service assuré par l'IBW et ce, calculé via le système de suivi GPS.

Parallèlement, la commune de Grez-Doiceau organise la collecte des objets réutilisables via La Ressourcerie de la Dyle. Celles-ci reçoivent les appels et organisent le planning des enlèvements.

Au cas où, lors d'un déplacement, la proportion d'objets réutilisables est inférieure à 25%, la Ressourcerie de la Dyle orientent le citoyen vers les services de l'IBW. Sinon, elles prennent les objets réutilisables et peuvent se rendre au parc à conteneurs le plus proche avec le reste, munies du justificatif de la demande d'enlèvement. Ce justificatif mentionnera les objets réutilisables et tous les déchets repris par l'entreprise, les précisions de l'enlèvement (date, adresse, commune) et sera contresigné par le citoyen. »

Article 2: de transmettre la convention approuvée signée à l'IBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

16. Environnement : Commune «énerg-éthique» – Subventionnement – Rapport 2012 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2007 relative au recrutement d'un conseiller en énergie en partenariat avec la commune de Beauvechain; Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2008 décidant d'approuver le texte de la charte de la Commune «énerg-éthique» aux termes de laquelle les communes de Beauvechain et de Grez-Doiceau s'engagent à promouvoir activement l'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal; Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Julien MICHELET en qualité de conseiller en énergie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée commençant le 01 septembre 2010; Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la commune de Beauvechain le budget nécessaire à la mise en œuvre du programme de la Commune «énerg-éthique»; Vu l'arrêté du Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, Jean-Marc NOLLET, daté du 05 décembre 2011, visant à octroyer à la commune de Beauvechain une subvention de frais de fonctionnement de 5.000 euros pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012; Vu le rapport annuel 2012 du conseiller en énergie; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que l'intervention de Madame Smets, de Monsieur Clabots, de Monsieur Tollet, de Madame Martin et de Madame Olbrechts van Zeebroeck ; PREND ACTE du rapport d'avancement final 2012, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

17. Jeunesse : Plaine de vacances 2012 – Rapport et comptes : prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu le rapport des plaines de vacances 2012 comprenant les comptes et le rapport d’activité; Attendu que l’intervention communale s’élève à 24.343,18 € (23.931.58 € en 2011); Entendu l’exposé de Madame Vanbever; PREND ACTE du rapport relatif à la plaine de vacances 2012 et du détail des recettes et des dépenses qui se répartissent comme suit :

Recettes : 21.252,44 €
Dépenses : 45.595,62 €
Solde : 24.343,18 €

18. Travaux publics :(TP2009/081) Rehausse du pavillon en briques de l’école communale fondamentale F. Vanbever de Grez-Doiceau – Avenant 4 : travaux supplémentaires et frais de stockage – Approbation – Notification.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4 et L3122-2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d’annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics ; Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2010 décidant notamment de désigner en qualité d’adjudicataire des travaux de rehausse du pavillon en briques de l’école communale de Grez-centre, la S.A. DBL CONSTRUCTIONS, avenue Fernand Labby, 36 à 1390 Grez-Doiceau, sur base de l’article 15 de la loi du 24 décembre 1993 et de l’offre dudit soumissionnaire approuvée suivant rapport de l’auteur de projet, au montant global de **451.823,64 € TVAC**. Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2012 décidant notamment d’approuver l’avenant n° 1 relatif aux travaux supplémentaires à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l’école communale, au montant forfaitaire de **34.488,99 € TVAC**, portant d’une part le montant global des travaux à **486.312,63 € TVAC** et, d’autre part, le délai d’exécution du chantier à 100 jours ouvrables ; Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2012 décidant notamment d’approuver l’avenant n° 2 relatif aux travaux modificatifs et supplémentaires à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l’école communale, au montant forfaitaire de **3.303,06 € TVAC**, portant d’une part le montant global des travaux à **489.615,69 € TVAC** et, d’autre part, le délai d’exécution du chantier à 108 jours ouvrables ; Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2012 décidant notamment d’approuver l’avenant n° 3 relatif aux travaux supplémentaires (installation d’une détection incendie) à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l’école communale, au montant forfaitaire de **1.714,82 € TVAC**, portant d’une part le montant global des travaux à **491.330,51 € TVAC** et, d’autre part, le délai d’exécution du chantier à 110 jours ouvrables ; Vu sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment d’approuver l’avenant n° 3bis relatif aux travaux supplémentaires (fourniture et pose d’un linoleum, y compris primer, égalisation et ponçage) à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l’école communale, au montant forfaitaire de 8.865,45 € HTVA, soit **10.727,19 € TVAC**, portant d’une part le montant global des travaux à **502.057,70 € TVAC** et, d’autre part, le délai d’exécution du chantier à 114 jours ouvrables ; Considérant que ce chantier a engendré des frais de stockage pour les fournitures de l’ensemble de la charpente et de la structure bois du bâtiment ; Considérant que le Service régional incendie (SRI) impose, pour l’escalier béton intérieur du bâtiment, une main-courante en continu (rapport 100527/EdC/159RP), que la quantité forfaitaire initialement prévue au métré est insuffisante et qu’il s’avère donc indispensable d’augmenter ladite quantité pour respecter le prescrit du SRI (article H12) ; Vu l’avenant n° 4 à ce marché de travaux, reprenant les décomptes « avenants » 2 revu et 12 avec rapports et pièces justificatives, introduit le 19 février 2013 par l’auteur de projet, la sc srl AR&A architecte, concernant les travaux supplémentaires et frais de stockage repris au tableau ci-après, sur base notamment de prix « soumission » remis par l’adjudicataire précité :

<u>Libellé</u>	<u>Qté</u>	<u>Coût</u>	<u>Délai supplémentaire accordé</u>
<u>Décompte « avenant » n° 2 revu :</u> Stockage de la structure complète (45m2)			

chez le fournisseur ART BOIS, suivant leur facture :	1 FFT	7.500,00 €	néant
• Coût transfert de stockage (suivant facture Art Bois) :	1 FFT	980,00 €	
<u>Décompte « avenant » n° 12 :</u>			
• Main-courante intérieure au droit des paliers :	3,9 mc	395,93 €	
TOTAL HTVA :		8.875,93 €	
TVA 21 % :		1.863,95 €	
Total TVAC :		10.739,88 €	0 j.o.

Considérant que cet avenant 4 représente un coût supplémentaire de **10.739,88 € TVAC**, portant ainsi le montant global des travaux à **512.797,58 € TVAC**, soit augmentation globale pour l'ensemble des avenants de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 13,50 %), le délai d'exécution de ce chantier demeurant fixé à 114 jours ouvrables ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense sont couverts par l'engagement régulier opéré sous l'article 72210/724-60:20100015.2010 du service extraordinaire 2010 ; Attendu que cet avenant et les justificatifs y relatifs seront transmis à la tutelle générale d'annulation « marchés publics », conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° c. du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 4 relatif aux frais de stockage de la structure bois complète du bâtiment, suivant facture du fournisseur, ainsi que les travaux supplémentaires (main-courante continue au droit des paliers) à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l'école communale, au montant forfaitaire de 8.875,93 € HTVA, soit **10.739,88 € TVAC**, portant le montant global des travaux à **512.797,58 € TVAC**, le délai d'exécution du chantier demeurant fixé à 114 jours ouvrables. Article 2 : de notifier cette décision à l'adjudicataire de ce marché de travaux ainsi qu'à l'auteur de projet, postérieurement à l'envoi de cet avenant complet à la Tutelle générale d'annulation. Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que les justificatifs de l'avenant n° 4 au pouvoir subsidiant, le Ministère de la Communauté française, Administration générale de l'Infrastructure, Programme Prioritaire de Travaux (PPT), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

19. Travaux publics : (TP2013/040) Marché public de fournitures : Acquisition et placement de volets aux guichets du Service Urbanisme – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 §2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 51, 120 et 122 1; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 § 3; Considérant que, suite au réaménagement des locaux du Service Urbanisme, il s'avère nécessaire d'y faire placer un nouveau système de fermeture des guichets; Considérant que le placement d'un volet roulant s'avère être la solution la plus adaptée; Considérant que ce marché de fournitures à passer se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition et placement de volets aux guichets du Service Urbanisme;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.000 € HTVA, soit 2.420 € TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché de 2.000 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur

simple facture acceptée); Vu le descriptif technique ainsi que l'estimatif des fournitures à acquérir et à faire placer; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir et de faire placer des volets aux guichets du Service Urbanisme. Article 2 : d'approuver le descriptif technique ainsi que l'estimatif des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global de la dépense à 2.420 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 §2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 5 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

20. Travaux publics : (TRI 10-12/04) Plan triennal 2010-2012 : Travaux d'égouttage exclusif des rues de la Hocaille (tronçon côté ancienne école), du Bois Gibet et de la Croix – Réf SPGE 25037/02/G026 dossier conjoint avec travaux communaux sur fonds propres – Dossier projet – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret précité; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E.;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E.;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W., en exécution du contrat d'agglomération;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et signé en date du 19 juillet 2010; Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2012 décidant notamment d'approuver le plan triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Grez-Doiceau, avec les égouttages exclusifs de la rue de la Hocaille, de la rue du Bois Gibet et de la rue de la Croix, respectivement en priorités n^{os} 4, 5 et 6 pour l'année 2012; Considérant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du contrat d'épuration précité, l'I.B.W. dispose de la maîtrise de l'ouvrage dans le cadre des travaux d'égouttage desdites voiries; Vu sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment :

- d'approuver le dossier d'avant-projet d'égouttage conjoint des rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix tel que présenté par l'I.B.W., organisme d'assainissement agréé;
- d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de 424.547,40 € répartis comme suit :
 - à charge de la commune : 169.440 € HTVA, soit **205.022,40 € TVAC** (non subsidié) ;
 - à charge de la SPGE : 219.525 € HTVA (hors forfait voirie de 6.317 € ou 225.292 € forfait voirie compris) ;

Vu l'extrait du Procès-verbal de la séance du Collège Exécutif de l'IBW tenue le 19 février 2013, décidant notamment :

- d'approuver le cahier spécial des charges n° 25037/02/G026 et le montant estimé du marché « Egouttage exclusif des rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix », établis par l'auteur de projet, C² PROJECT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 416.434,39 € (HTVA pour la partie à charge de la SPGE et TVAC pour la partie à charge de la commune);
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché;

Vu le dossier projet complet tel qu'établi par l'auteur de projet, la SPRL C² PROJECT, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne, approuvé par l'IBW et comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatifs et récapitulatifs par voirie, les plans ainsi que l'avis de marché à publier; Considérant que le montant estimatif global de ce marché de travaux s'élève à **416.450,15 €** (montant SPGE HTVA + montant communal TVAC), répartis par voirie comme suit :

Voiries	Montant SPGE HTVA (TVA co-contractant)	Montant communal HTVA non subsidié	Montant communal TVAC (21%) non subsidié
Rue du Bois Gibet	49.472,20 €	49.855,80 €	60.325,52 €
Rue de la Croix	58.347,20 €	66.399,36 €	80.343,23 €
Rue de la Hocaille	117.165,40 €	43.077,00 €	52.123,17 €
Estimatif total :	224.984,80 €	159.332,16 €	192.791,92 €
Forfait voirie :	+ 6.317,00 €	- 6.317,00 €	- 7.643,57 €
TOTAL ESTIMATIF GLOBAL :	231.301,80 €	153.015,16 €	185.148,35 €

Considérant que les montants repris au tableau ci-dessus diffèrent quelque peu de ceux approuvés par le Collège Exécutif de l'I.B.W. compte tenu que pour la Commune, seuls les montants approuvés par la SPGE dans son courrier du 19 décembre 2012 (notamment en matière de forfait voirie) peuvent être pris en compte; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense ont été inscrits sous l'article 421/731-60:20130014.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier projet d'égouttage conjoint des rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix tel que dressé par l'auteur de projet, la SPRL C² PROJECT, et présenté par l'I.B.W., organisme d'assainissement agréé, dossier comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatifs et récapitulatifs par voirie, les plans ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications, ce marché de travaux étant passé par adjudication public (procédure ouverte). Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de **416.450,15 €** répartis comme suit :

- à charge de la commune : 153.015,16 € HTVA, soit **185.148,35 € TVAC** (non subsidié et forfait voirie déduit) ;
- à charge de la SPGE : **231.301,80 € HTVA** (forfait voirie de 6.317 € HTVA inclus, TVA au co-contractant).

Article 3 : de transmettre en double exemplaire la présente délibération à l'I.B.W. srl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

21. Travaux publics : (TP2013/036) Marché public de services : Contrat d'entretien pour le terrain de football synthétique au Stampia – Principe et estimation : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 §2, 1° a) et f) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 80, 120 et 122 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 §2; Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2011 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire pour les travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique sur le site sportif su Stampia, la S.A. LESUCO, Zoning industriel de Sauvenière, rue des Praules, 11 à 5030 Gembloux sur base de son offre approuvée au montant global de 531.870,02 € TVAC, soit 19.602 € TVAC pour le lot 1 (déboisement) et 512.268,02 € TVAC pour le lot 2 (terrain de football synthétique); Considérant que ledit terrain de football synthétique doit faire l'objet d'un entretien annuel spécialisé; Considérant que, pour que la garantie proposée par la S.A. LESUCO soit effective, l'entretien doit être réalisé par ladite société elle-même, cette situation étant prévue à l'article 17 § 2, 1° f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics; Vu le courrier de la S.A. LESUCO daté du 15 janvier 2013 proposant à l'Administration communale un contrat d'entretien d'une durée de 5 ans dont le montant s'élève à 1.375 € HTVA, soit 1.663,75 € TVAC par an, hors indexation; Considérant que le montant global de ce marché de services s'élève à 6.875 € HTVA, soit 8.318,75 € TVAC, hors indexation, pour une durée de 5 ans; Considérant que cette durée prendra cours à la date de la signature du contrat et que ce dernier sera résiliable tous les ans;

Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Contrat d'entretien pour le terrain de football synthétique au Stampia ;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.375 € HTVA, soit 1.663,75 € TVAC pour une année, soit 8.318,75 € TVAC, hors indexation, pour les 5 ans;

Considérant que le montant de ce marché estimé à 6.875 € HTVA est inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus chaque année sous l'article 764/12406 du service ordinaire du budget, la 1^{ère} année au budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à la signature d'un contrat d'entretien pour le terrain de football synthétique situé sur le site sportif du Stampia. Article 2 : d'approuver les termes et conditions du contrat à conclure pour une durée de 5 ans, résiliable au terme chaque année. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 1.663,75 € TVAC par an, soit 8.318,75 €, hors indexation, pour 5 ans. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement, les prestations étant contrôlées au fur et à mesure de l'exécution de ce marché.

22. Travaux publics : (TRI07-09-03:20090020.2010) - Plan triennal 2007-2009 : Travaux de voirie et aménagement du réseau d'égouts du chemin de la Logette – Auteur de projet – Avenant n° 2 : extension de mission pour la Coordination Sécurité-Santé du chantier – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs; Vu la délibération du Collège échevinal du 21 mars 2006 décidant notamment :

- de désigner la srl AR&A, rue de la Fabrique, 12 à 1300 Wavre en qualité d'auteur de projet pour les travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Logette;
- d'engager, en faveur de la firme précitée, le montant minimum de 18.000 € sous l'article 42138/733-60 du service extraordinaire du budget 2006 sachant que le montant des honoraires ne pourra en aucun cas excéder le montant prévu à l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993;

Vu la délibération du Collège communal du 02 août 2011 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 1 au marché de services passé avec la SC SCRL AR&A Architecte pour la réalisation d'un plan d'emprise en sous-sol dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage du Chemin de la Logette, sur base de l'offre dudit prestataire approuvée au montant global de 1.270,50 € TVAC; Considérant que l'Administration communale, maître de l'ouvrage, ne dispose pas pour ce chantier d'un coordinateur sécurité / santé; Considérant que ce chantier ne peut être entamé ni poursuivi sans la désignation préalable d'un coordinateur, conformément aux dispositions légales visées dans l'arrêté royal du 25 janvier 2001 précité; Considérant que cette mission n'est pas reprise dans l'objet du marché de services conclu avec l'auteur de projet, la srl AR&A Architecte; Considérant que l'auteur de projet désigné pour ce marché de travaux dispose de l'agrément nécessaire pour accomplir cette mission de coordination sécurité santé, conformément au prescrit de la législation en vigueur en cette matière; Vu l'offre du prestataire datée du 1^{er} mars 2013 proposée au montant forfaitaire de 2.000 € HTVA, soit 2.420 € TVA de 21% comprise; Attendu que ces honoraires forfaitaires pourront être augmentés de 151,25 € TVAC (125 € HTVA) par visite supplémentaire si le délai d'exécution du chantier fixé à 80 jours ouvrables devait être dépassé et moyennant accord préalable de la commune, autorité adjudicatrice; Considérant que sur base du marché de travaux attribué au montant de 406.016,54 € TVAC par décision du Collège communal du 15 mai 2012, les honoraires estimés de l'auteur de projet s'élèvent à 3,40 % dudit montant, soit 13.804,56 € TVAC, ce montant devant toutefois être revu sur base du décompte final de l'entreprise; Considérant que cet avenant 2, dont l'estimation s'élève à 2.873,75 € TVAC, porterait le montant global de ce marché de

services à 17.948,81 € TVAC, soit une augmentation de plus de 10 % du montant estimatif du marché de services initial approuvé (+ 30,02 %); Considérant que, compte tenu des honoraires restant dus à l'auteur de projet et des crédits disponibles sur l'engagement régulièrement opéré, les crédits nécessaires pour couvrir le coût de cet avenant sont à prévoir sous l'article 42138/733-60.2006 du service extraordinaire du budget 2013; Attendu que l'ensemble des avenants et actes administratifs relatifs à ce marché seront transmis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics», conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° c. du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver l'avenant n°2 au marché de services passé avec la SC SCRL AR&A Architecte pour la mission de coordination sécurité/santé dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage du Chemin de la Logette, sur base de l'offre dudit prestataire approuvée au montant estimatif global maximum de 2.873,75 € TVAC. Article 2: de notifier cette décision à l'auteur de projet désigné, la SC SCRL AR&A Architecte, rue de la Fabrique, 12 à 1300 Wavre, postérieurement à l'envoi du dossier «avenants» à la Tutelle générale d'annulation.

23. Travaux Publics : (TP2013/038) Marché de travaux : Travaux de réparation d'un tronçon de la voirie dénommée Chapelle Robert à Pécrot – application de l'article L1311-5 alinéa 2 – Prise d'acte – Admission de la dépense.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 et L1311-5; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et c); Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 25, 120 et 122; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 §3; Considérant qu'un tronçon de la voirie dénommée Chapelle Robert à Pécrot s'est subitement effondré, sans qu'une cause quelconque puisse être déterminée, que minimum quatre dalles de béton sont fortement endommagées, que la stabilité de la voirie n'est absolument plus assurée, qu'il en est de même pour la sécurité des usagers laquelle ne peut plus être garantie; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 08 mars 2013, décidant notamment :

- d'approuver l'urgence des réparations qu'il y a lieu d'opérer au tronçon endommagé de la Chapelle Robert à Pécrot, pour rétablir au plus vite la sécurité tant des riverains que des usagers;
- qu'il est impossible, dans l'état actuel, de déterminer le coût des travaux de réparation mais que celui-ci ne pourra excéder, HTVA, le montant fixé à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et c) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics;
- de désigner l'entrepreneur qui le premier pourra intervenir sur place, sur base de sa meilleure offre, et de lui passer commande immédiatement;
- que ce marché de travaux fera l'objet d'un engagement régulier envers l'entrepreneur désigné dès que le montant du marché sera déterminé avec exactitude;
- d'informer le Conseil communal de ces décisions lors de sa plus prochaine séance, conformément au prescrit de l'article L1311-5 du Code précité;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 42161/731-60:20130048.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; PREND ACTE de la délibération prise en urgence par le Collège communal en sa séance du 08 mars 2013 relativement aux travaux de réparations d'un tronçon de la voirie dénommée Chapelle Robert à Pécrot; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'admettre la dépense nécessaire pour les réparations urgentes à opérer au tronçon endommagé de la Chapelle Robert à Pécrot, les crédits budgétaires relevant de l'article 42161/731-60:20130048.2013 du service extraordinaire du budget 2013.

Point supplémentaire déposé par un Conseiller communal sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24. Administration générale : Patrimoine : acquisition n°35 rue Pont au Lin à 1390 Grez-Doiceau (ex. Ecomarché).

Le Conseil, en séance publique, Sur base de l'article 12 de son règlement d'ordre intérieur permettant à un conseiller communal de mettre un point à l'ordre du jour. Que le point a été déposé par Monsieur Alain Clabots dans les délais et la forme prescrits; Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 1122-30 et 1222-3; Considérant que le budget communal 2013 comporte en son article 124/71160 un crédit de 480.000€ destiné à des opérations de patrimoine; Considérant l'opportunité d'acquérir le bien sis 35 rue Pont au Lin à 1390 Grez-Doiceau, bien dont la situation est intéressante; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de marquer son intérêt pour l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du n°35 rue Pont au Lin et d'établir un dossier à cette fin. **Article 2** : de charger le collège d'étudier les différentes possibilités d'usage public de ce bien.

Séance levée à 23h15'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,